

REGLEMENT INTERIEUR

Janvier 2025

Article 1 : Dispositions générales et champs d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Sont concernés par l'application du règlement, l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à une formation dispensée par ALIS pour toute la durée de la formation suivie et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Les formations se déroulent généralement sur le site de l'entreprise cliente. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble des locaux où sont dispensées des formations par ALIS

Article 2 : Consignes

Les locaux dans lesquels sont réalisées les formations dispensées par ALIS sont totalement non fumeurs en application de l'article R. 355-28-1 du code de la santé publique. Il est interdit aux stagiaires d'apporter des boissons alcoolisées sur les lieux de formation.

Il est interdit de pénétrer sur les lieux du stage en état d'ivresse. Il est également interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les locaux où sont organisés les stages.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur et/ou la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise cliente, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'employeur et au prestataire de formation.

Conformément à l'article R.962-1 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par l'employeur auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés à l'avance par ALIS et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise du programme du stage, par mail, par courrier ou en direct. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation. En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

ALIS se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure. Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée de la formation.

Article 6 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation exceptionnelle d'ALIS, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 7 : Responsabilité de l'organisme de formation

ALIS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 8 : Respect de la confidentialité des données

Toute personne en stage chez ALIS ou salarié de l'organisme de formation s'engage à garder confidentielle toutes informations personnelles et professionnelles des stagiaires ou de l'entreprise suivant la formation qui seraient portées à leur connaissance.

Article 9 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible pour chaque participant désirant le consulter sur notre page internet.